CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.127/2
du 2 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle de plan de mise en œuvre de la Certification par Unités (CPU)'

Le 13 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle de plan de mise en œuvre de la Certification par Unités (CPU)'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 octobre 2013. La chambre était composée de Robert ANDERSEN, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2013.

*

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'article 1er, 1°, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire' définit la « Certification par unités d'acquis d'apprentissage », en abrégé « CPU », comme « un dispositif organisant la certification des savoirs, aptitudes et compétences professionnels en unités d'acquis d'apprentissage ».

Il serait préférable d'utiliser la même terminologie de « Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) » en complétant l'intitulé ainsi que le texte en projet sur ce point.

PRÉAMBULE

Les alinéas 2 à 5 seront cités conformément aux règles de légistique [1].

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet prévoit que « Le présent arrêté entre en vigueur au 1er septembre 2013 ».

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels [2].

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier que tel est bien le cas en l'espèce.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 33 à 35.

[2] *Ibid*., recommandation n° 211.

Article 3 (nouveau)

Le projet d'arrêté est dépourvu d'article d'exécution. Il convient de rédiger un article 3 ayant cet objet [3].

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Robert ANDERSEN

[3] *Ibid*., recommandations n[os] 162 à 168.